

Contrats informatiques et propriété intellectuelle : protéger le patrimoine numérique de l'État béninois



La transformation numérique au Bénin avance à grands pas. Si elle offre des solutions innovantes aux citoyens et à l'administration, elle soulève aussi des défis majeurs qui oscillent entre la sécurisation des contrats informatiques, la protection de la propriété intellectuelle et la pérennité du patrimoine immatériel de l'État.

Un patrimoine immatériel en pleine expansion

Depuis trois ans, l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) accompagne la réalisation des programmes et projets numériques en s'inscrivant dans la vision du Gouvernement de la République du Bénin de faire du pays, la plateforme numérique de référence de l'Afrique de l'Ouest. Cette dynamique a conduit au déploiement de multiples plateformes, logiciels, bases de données et services numériques, générant une expansion progressive des actifs immatériels de l'Etat. Ces actifs, qui englobent aussi les données publiques, les algorithmes, les contenus numériques et les infrastructures technologiques, représentent aujourd'hui un patrimoine stratégique dont la valeur est considérable.



Cependant, cette accumulation rapide d'actifs immatériels entraîne des enjeux juridiques majeurs, parmi lesquels figurent la mise en place de contrats robustes, la protection de la propriété intellectuelle, ainsi que la gestion des licences logicielles, des bases de données et des noms de domaines.

La valorisation effective de ce patrimoine ne peut se concrétiser qu'à travers une gestion rigoureuse des droits et par la mise en place d'un encadrement juridique solide et adapté à l'écosystème numérique de l'État.

La nécessité de contrats robustes

La protection des actifs numériques ne saurait se réduire à des aspects techniques ; elle commence dès la négociation contractuelle. Un contrat informatique bien rédigé doit refléter les besoins du client/utilisateur et les anticiper. Il doit préciser les responsabilités des parties, encadrer la cession ou l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, organiser la gestion des licences, des bases de données et prévoir des dispositifs de maintenance des systèmes, de formation des utilisateurs et de réversibilité des données. Le contrat intègre également les exigences de conformité réglementaire, notamment en matière de protection des données personnelles et de sécurité des systèmes d'information.

Dans ce contexte, le rôle du Juriste et du Directeur des Systèmes d'Information (DSI) est crucial. Ensemble, ils assurent une compréhension globale du projet et veillent à ce que chaque clause traduise fidèlement les intérêts de l'administration publique.

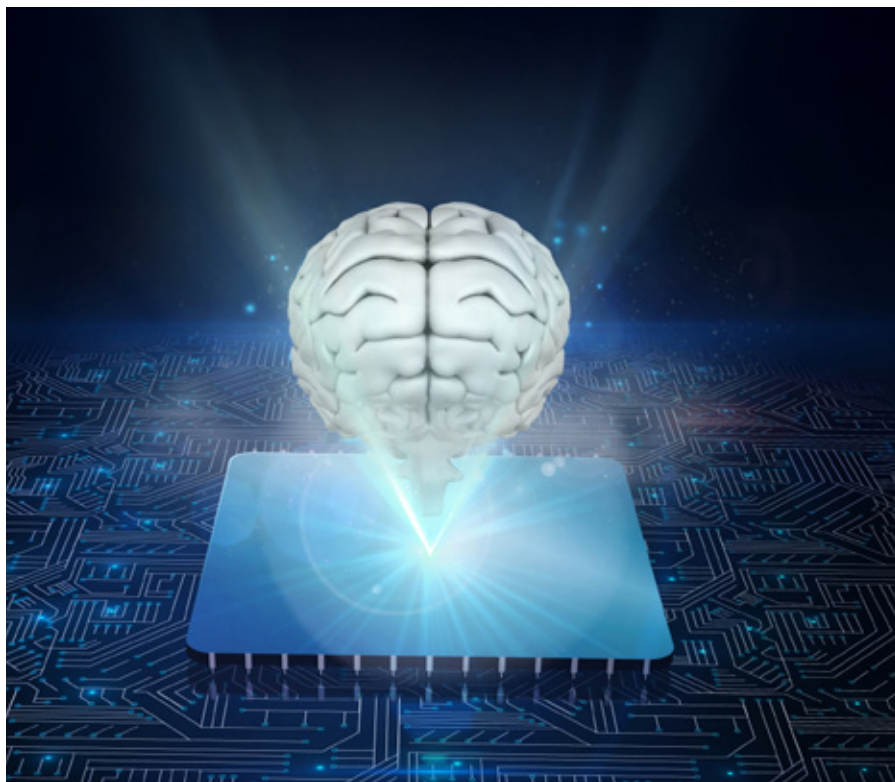
Dans une démarche constante d'excellence, l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) s'attache à appliquer les meilleures pratiques de sécurisation des contrats informatiques, tout en assurant une veille juridique rigoureuse pour anticiper et maîtriser les évolutions du secteur. Par ailleurs, dans un souci d'acculturation globale et de transfert de compétences, l'ASIN a organisé une formation, animée par une avocate spécialisée en contrats informatiques, à destination des équipes en charge de la passation des marchés publics. Cette formation a permis de rappeler et d'approfondir les principes fondamentaux liés à la sécurisation des contrats informatiques, consolidant ainsi l'expertise collective au sein de l'administration.

Le présent billet s'inscrit dans cette même démarche et répond à la nécessité de partager les connaissances et de contribuer à l'accroissement des compétences et comportements de chaque acteur impliqué dans la gestion et la négociation des contrats numériques.

La propriété intellectuelle au cœur des enjeux

Au Bénin, la propriété intellectuelle et plus particulièrement les droits d'auteur et droits voisins, est encadrée par la loi n°2005-30 du 05 avril 2006 relative à la Protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin, complétée par les dispositions des articles 531 à 539 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021. La propriété intellectuelle distingue le droit moral, qui demeure attaché au créateur et est incessible et imprescriptible, des droits patrimoniaux, qui peuvent être transférés et concernent l'exploitation et la reproduction de l'œuvre.

Lorsqu'un logiciel ou tout actif numérique est développé pour l'État, il est essentiel que la cession des droits soit complète et (si possible) exclusive, couvrant les codes sources, les éléments graphiques et toutes les composantes de la solution. À défaut, l'administration pourrait se retrouver dépendante du prestataire, incapable de faire évoluer ou de maintenir l'outil sans son concours.



— Licences logicielles : entre souplesse et vigilance

Dans certains cas, l'État n'acquiert pas la propriété du logiciel mais une simple licence d'utilisation. Celle-ci peut concerner des solutions installées localement (on premise), hébergées chez un prestataire ou accessibles en ligne via le cloud.

Ces modèles exigent une grande vigilance car ils sont généralement présentés sous forme de contrat d'adhésion sans possibilité réelle de négociation pour l'utilisateur. Le cas échéant, les conditions d'utilisation doivent être négociées avec soin afin de préserver certains droits essentiels comme la reproduction, la traduction, l'adaptation, la correction d'erreurs, la copie de sauvegarde ou encore l'interopérabilité. Sans ces garde-fous, l'administration risque d'être prisonnière et captive de solutions fermées ou coûteuses à long terme. La mise en place de clauses contractuelles protectrices, combinée à une stratégie de gouvernance des licences, constitue alors un levier essentiel pour assurer la maîtrise des actifs numériques de l'État, sécuriser son patrimoine immatériel et garantir la continuité des services publics.



— Bases de données et noms de domaine : des actifs sensibles

Les bases de données représentent une autre catégorie d'actifs immatériels stratégiques. Elles peuvent être protégées par le droit d'auteur, si leur organisation est originale sur la forme, ou par un droit sui generis, lorsqu'un investissement substantiel a été nécessaire pour leur constitution. Dans les deux cas, leur exploitation doit être juridiquement encadrée pour éviter tout détournement, toute extraction abusive de données ou usage abusif, qui pourrait compromettre la continuité et la qualité des services publics.

Quant aux noms de domaines, ils méritent une attention particulière car ils représentent un élément clé de l'identité numérique et de la visibilité de l'État sur Internet. Ils doivent impérativement être protégés et enregistrés au nom de l'administration bénéficiaire, et non du prestataire, afin d'éviter toute perte de contrôle lors de la fin d'un contrat pour quelque cause que ce soit. La poursuite régulière de l'exploitation de ses sites web est indispensable pour l'Etat afin d'assurer la continuité efficace de ses services.

sui generis : Un terme latin de droit signifiant « de son propre genre » et qualifiant une situation juridique dont la singularité empêche tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques

Les bonnes pratiques à institutionnaliser



Au-delà des textes juridiques, certaines pratiques renforcent la sécurité contractuelle. Il s'agit notamment de formaliser chaque étape du projet, en commençant par le cahier des charges, de conserver toutes les preuves documentaires, de suivre rigoureusement les plans d'assurance qualité (PAQ), de signaler les difficultés aux instances de gouvernance, de soigner la rédaction des comptes rendus de comité et réaliser des sauvegardes régulières à chaque étape critique, de prévoir des clauses de continuité d'activité et de limiter la dépendance en diversifiant les fournisseurs. Des benchmarks réguliers et l'accompagnement par des experts techniques et juridiques permettent également d'anticiper les risques et de mieux défendre les intérêts de l'État.

Nouveaux défis : cloud, souveraineté et intelligence artificielle

La généralisation du cloud impose de nouvelles précautions, notamment en matière de localisation et de réversibilité des données. Les administrations doivent s'assurer de pouvoir récupérer leurs informations en toute sécurité, même en cas de rupture de contrat ou de changement de fournisseur.

Un autre enjeu émerge avec l'essor de l'intelligence artificielle : la titularité des droits sur les œuvres générées automatiquement. Cette question, encore complexe et largement débattue, appelle une réflexion collective impliquant juristes, éditeurs, chercheurs et décideurs publics.

Conclusion

Les contrats informatiques sont bien plus qu'un instrument de gestion administrative. Ils constituent un levier stratégique pour protéger le patrimoine immatériel, assurer la souveraineté numérique et préserver la continuité des services publics.

Face à l'accélération de l'innovation et à l'émergence de l'intelligence artificielle, il devient urgent de doter l'écosystème numérique béninois d'une culture juridique commune et d'outils contractuels robustes. C'est à ce prix que l'État pourra pleinement tirer profit de ses investissements numériques et transformer durablement son patrimoine immatériel en un véritable capital de développement.



ASIN

AGENCE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DU
NUMÉRIQUE

R É P U B L I Q U E D U B É N I N

Suivez-nous sur nos canaux digitaux



@asinbenin